

Individual Consultant General Terms and Conditions

Conditions générales du consultant individuel

- 1. Agreement: These General Terms and Conditions (GTCs) and the accompanying Individual Consultant Agreement, Scope of Work and any other attachments comprise the entire agreement between FHI 360 and the party identified herein as the Consultant ("Consultant") regarding the purchase of Services specified in the Scope of Work the "Agreement"). This Agreement supersedes and replaces all prior written or oral agreements, negotiations, and understandings regarding its subject matter. The terms of this Agreement are contractual and not a mere recital and may be amended or modified only in a writing signed by all parties that makes specific reference to this Agreement. This Agreement and Consultant's engagement under this Agreement are contingent on successful completion of all applicable background checks. Disqualifying background check results may result in immediate termination of this Agreement as set forth in Section 6 below.
- Contrat : Les présentes Conditions générales (CG) et le Contrat de consultant individuel, le Champ d'application des travaux et toute autre pièce jointe qui les accompagnent constituent l'intégralité de l'accord conclu entre FHI 360 et la partie identifiée dans les présentes comme le Consultant (« Consultant ») concernant l'achat des Services spécifiés dans le Champ d'application des travaux, le « Contrat »). Le présent Contrat annule et remplace tous les accords, négociations et ententes écrits ou oraux antérieurs concernant son objet. Les dispositions du présent Contrat sont contractuelles et ne constituent pas un simple préambule et ne peuvent être modifiées que par un écrit signé par toutes les parties faisant spécifiquement référence au présent Contrat. Le présent Contrat et l'engagement du Consultant en vertu du présent Contrat sont conditionnés à l'achèvement réussi de toutes les vérifications des antécédents applicables. La disqualification des résultats de la vérification des antécédents peut entraîner la résiliation immédiate du présent Contrat, comme indiqué dans la section 6 cidessous.

Relationship of the Parties

Independent Contractor: Consultant is an independent contractor. Neither Consultant nor Consultant's employees or agents, if any, is an employee or agent of FHI 360 or is entitled to any employment rights, privileges, or benefits that FHI 360 provides to its employees, including, but not limited to, medical, disability, medevac, unemployment, or workers compensation insurance. Except as specifically provided otherwise in this Agreement, FHI 360 will not provide any such insurance for Consultant or Consultant's employees, if any. Consultant has no authority to enter into contracts or to incur debts or liabilities on behalf of FHI 360, or to bind FHI 360 by any promise or representation and will not represent or imply to any third party that Consultant has such authority. Except as stated otherwise in this Agreement or as regulated by applicable law, Consultant has the sole right to control the means, manner, and method by which Consultant performs the Services.

Relation des parties

2. Entrepreneur indépendant : Le Consultant est un entrepreneur indépendant. Ni le Consultant ni ses employés ou représentants, le cas échéant, ne sont des employés ou représentants de FHI 360 ou n'ont droit à des droits, privilèges ou avantages professionnels que FHI 360 fournit à ses employés, y compris notamment une assurance médicale, invalidité, évacuation médicale, chômage ou indemnisation des accidents du travail. Sauf disposition contraire expresse dans le présent Contrat, FHI 360 ne fournira aucune assurance de ce type au Consultant ou à ses employés, le cas échéant. Le Consultant n'a pas le pouvoir de conclure des contrats ou d'engager des dettes ou des passifs pour le compte de FHI 360, ou de lier FHI 360 par toute promesse ou déclaration et ne représentera ni n'impliquera à aucun tiers que le Consultant a ledit pouvoir. Sauf indication contraire dans le présent Contrat ou conformément à la réglementation applicable, le Consultant a le droit exclusif de contrôler les moyens, la manière et la méthode par lesquels le Consultant exécute les Services.

- Services: Consultant will perform the services specified in the Scope of Work ("Services") in a competent and professional manner in accordance with generally recognized industry standards for similar services; shall comply with all applicable state, local, federal, state, and foreign laws or regulations, as well as all applicable ethical and professional standards or rules; and will devote sufficient time and resources to ensure that the Services are performed in a timely, reliable, and effective manner. Consultant warrants and represents: (a) that Consultant has the skills, qualifications, experience and personnel to perform the Services without the advice, control, or supervision of FHI 360; (b) that Consultant has all registrations, licenses, permits, visas, certifications, or other credentials required by applicable law or otherwise necessary to perform the Services; and (c) that Consultant is not under any existing contractual or other obligation that would prevent Consultant from entering into this Agreement or performing the Services.
- 4. Indemnification: Consultant shall indemnify, defend, and hold harmless FHI 360, its subsidiaries, and their respective officers, directors, employees, agents, successors, and assigns (collectively, "Indemnified Parties") against any and all losses, damages, liabilities, deficiencies, claims, actions, judgments, settlements, interest, awards, penalties, fines, costs, or expenses of any kind, including reasonable attorneys' fees and the cost of enforcing any right to indemnification hereunder (collectively, "Losses") arising out of, resulting from, or related in any way to Consultant's breach of any material obligation under this Agreement, or gross negligence or intentional misconduct by Consultant or Consultant's employees, if any.
- 5. Insurance: Consultant shall maintain, at Consultant's own expense, commercial general and/or professional liability insurance, with commercially reasonable limits adequate for the Services and activities under this Agreement, as well as sufficient levels of all legally mandated insurance. Upon request, Consultant will provide Company a certificate of insurance showing that such insurance is in place.

- Services : Le Consultant exécutera les services spécifiés dans le Champ d'application des travaux (« Services ») de manière compétente et professionnelle conformément aux normes généralement reconnues de l'industrie pour des services similaires, il se conformera à toutes les lois ou réglementations étatiques, locales, fédérales et étrangères applicables, ainsi qu'à toutes les normes ou règles éthiques et professionnelles applicables et consacrera suffisamment de temps et de ressources pour s'assurer que les Services sont exécutés de manière opportune, fiable et efficace. Le Consultant garantit et déclare : (a) que le Consultant possède les compétences, les qualifications, l'expérience et le personnel pour exécuter les Services sans les conseils, le contrôle, ou la supervision de FHI 360; (b) que le Consultant a tous les enregistrements, licences, permis, visas, certifications, ou autres informations d'identification requises par la loi applicable ou autrement nécessaires à l'exécution des Services ; et (c) que le Consultant n'est soumis à aucune obligation contractuelle ou autre qui empêcherait le Consultant de conclure le présent Contrat ou d'exécuter les Services.
- Indemnisation : Le Consultant indemnisera, défendra et exonèrera de toute responsabilité FHI 360 et ses filiales, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, représentants, successeurs, et cessionnaires respectifs (collectivement, « Parties indemnisées ») contre toutes pertes, dommages, passifs, défauts, réclamations, actions, jugements, règlements, intérêts, récompenses, pénalités, amendes, coûts, ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires raisonnables d'avocat et les frais d'application de tout droit à indemnisation en vertu des présentes (collectivement, « Pertes ») découlant de, résultant de, ou liés de quelque manière que ce soit à la violation de toute obligation substantielle par le Consultant en vertu du présent Contrat, ou toute négligence grave ou faute intentionnelle par le Consultant ou les employés du Consultant, le cas échéant.
- 5. Assurance: Le Consultant devra souscrire, à ses propres frais, une assurance responsabilité civile commerciale générale ou professionnelle, avec des limites commercialement raisonnables adéquates pour les Services et les activités en vertu du présent Contrat, ainsi que des niveaux suffisants de toutes les assurances légalement mandatées. Sur demande, le Consultant fournira à la Société une attestation d'assurance attestant que ladite assurance est en place.

- Term and Termination: The Term of this Agreement is as specified in the Period of Performance. FHI 360 may suspend or terminate this Agreement in whole or in part, at any time, and for any reason, by providing five (5) days written notice of the effective date of the suspension or termination to Consultant, or immediately in the event background check results disqualify Consultant from engagement with FHI 360. Consultant will be responsible for satisfying all obligations relative to this Agreement through the effective date of termination or suspension. Consultant will be reimbursed for Services provided up to the effective date of termination or suspension. FHI 360 will be responsible for costs incurred after the effective date of suspension or termination only (a) if FHI 360 expressly authorizes such costs in the notice of suspension or termination or subsequently in writing, or (b) if the costs result from non-cancelable obligations that were properly incurred before the effective date of suspension or termination and are otherwise allowable. Upon termination, Consultant will cease all work under the Agreement, and return or provide to FHI 360 all Confidential Information, Work Product, and other materials related to the Services or this Agreement.
- Durée et résiliation : La Durée du présent Contrat est telle que spécifiée dans la Période d'exécution. FHI 360 peut suspendre ou résilier le présent Contrat en tout ou partie, à tout moment, et pour quelque raison que ce soit, en fournissant un préavis écrit de cinq (5) jours à compter de la date de prise d'effet de la suspension ou de la résiliation au Consultant, ou immédiatement dans le cas où les résultats de la vérification des antécédents disqualifient le Consultant de tout engagement avec FHI 360. Il incombera au Consultant de remplir toutes ses obligations relatives au présent Contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation ou de la suspension. Le Consultant sera remboursé pour les Services fournis jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation ou de la suspension. FHI 360 sera responsable des frais engagés après la date de prise d'effet de la suspension ou de la résiliation uniquement (a) si FHI 360 autorise expressément ces frais dans l'avis de suspension ou de résiliation ou ultérieurement par écrit, ou (b) si les frais résultent d'obligations non annulables qui ont été dûment contractées avant la date de prise d'effet de la suspension ou de la résiliation et sont autrement admissibles. À la résiliation, le Consultant cessera tout travail en vertu du Contrat, et restituera ou fournira à FHI 360 toutes les Informations confidentielles, le Produit de travail et autres documents liés aux Services ou au présent Contrat.

Fees and Expenses

7. Fees: FHI 360 will compensate Consultant for performance of the Services according to the agreed fee(s) stated in the Agreement. During performance of the work, Consultant shall be entitled to receive payments against the established fee either i) on an hourly or a daily rate basis, where "day" is defined as an 8 hour equivalent work period, with less or more than 8 hours paid on a proportionate basis, for work performed up to a maximum number of days provided in the Agreement, or ii) on a fixed fee basis for completion and delivery of specific activities and deliverables. Compensation for travel time will be calculated at the hourly rate but such compensation shall not exceed the amount payable for an eight (8) hour day for each day while on travel status.

Frais et dépenses

Frais: FHI 360 rémunérera le Consultant pour l'exécution des Services conformément aux honoraires convenus énoncés dans le Contrat. Pendant l'exécution des travaux, le Consultant sera en droit de recevoir des paiements compte tenu des honoraires établis i) sur une base horaire ou quotidienne, où « jour » est défini comme une période de travail équivalente à 8 heures, avec moins ou plus de 8 heures payées proportionnellement, pour les travaux effectués jusqu'à un nombre maximum de jours prévus dans le Contrat, ou ii) sur une base forfaitaire pour l'achèvement et la livraison d'activités et de livrables spécifiques. L'indemnisation pour le temps de déplacement sera calculée au taux horaire, mais cette indemnisation ne dépassera pas le montant payable pour un jour de huit (8) heures pour chaque jour pendant le statut de déplacement.

- 8. Expenses: Except as specifically provided otherwise in this Agreement, Consultant is solely responsible for all expenses that Consultant incurs in connection with performance of Services under this Agreement, including, but not limited to, compensation and other expenses associated with any assistants or employees Consultant deems necessary to perform the Services. Consultant is responsible for providing, at Consultant's own expense, any medical, disability, unemployment, and/or workers compensation insurance for Consultant's employees and agents. Reimbursement for specifically authorized expenses shall not exceed the amount stated in this Agreement. Requests for reimbursement for all amounts over seventy-five dollars (\$75.00) must be accompanied by a receipt.
- Dépenses : Sauf disposition contraire spécifique dans le présent Contrat, le Consultant est seul responsable de toutes les dépenses que le Consultant engage en relation avec l'exécution des Services en vertu du présent Contrat, y compris notamment la rémunération et autres dépenses associées à tout assistant ou employé que le Consultant juge nécessaires pour exécuter les Services. Le Consultant est responsable de fournir, à ses propres frais, toute assurance médicale, d'invalidité, de chômage ou d'indemnisation des accidents du travail pour les employés et représentants du Consultant. Le remboursement des dépenses spécifiquement autorisées ne dépassera pas le montant indiqué dans le présent Contrat. Les demandes de remboursement pour tous les montants supérieurs à soixante-quinze dollars (75,00 USD) doivent être accompagnées d'un reçu.

9. Invoicing and Payment: To initiate payment for consulting labor rates and miscellaneous fees, the consultant must submit an electronic invoice to the project monitor with a cc: to apinvoices@fhi360.org. Invoices must be typed and include the following information: Purchase Order Number, project number consultant name, address, remittance instructions, invoice date, deliverables or unit price and number of units, and total. Handwritten invoices will not be accepted or paid. INVOICES MUST BE SUBMITTED NOT LATER THAN THIRTY (30) CALENDAR DAYS AFTER THE MONTH IN WHICH THE WORK WAS PERFORMED.

9. Facturation et paiement : Pour initier le paiement des frais de consultation et des honoraires divers, le consultant doit soumettre une facture électronique au responsable du projet avec un cc : à apinvoices@fhi360.org. Les factures doivent être saisies et inclure les informations suivantes : Numéro de bon de commande, numéro de projet, nom du consultant, adresse, instructions de paiement, date de facture, livrables ou prix unitaire et nombre d'unités, et total. Les factures manuscrites ne seront ni acceptées ni payées. LES FACTURES DOIVENT ETRE SOUMISES AU PLUS TARD TRENTE (30) JOURS CIVILS APRES LE MOIS AU COURS DUQUEL LE TRAVAIL A ETE EFFECTUE.

Invoices are paid upon completion, acceptance by project, and internal approval of the required Services by the hiring manager. Consultant Payment Terms are Net 15 and terms outside of these parameters should be noted in the Consultant Agreement. Questions regarding payment of invoices should be sent to apteam@fhi360.org.

Les factures sont payées dès l'achèvement, l'acceptation par projet et l'approbation interne des Services requis par le responsable du recrutement. Les Conditions de paiement du Consultant sont nettes 15 jours à compter de la date de facturation et les conditions en dehors de ces paramètres doivent être notées dans le Contrat de consultant. Les questions concernant le paiement des factures doivent être envoyées à apteam@fhi360.org.

- 10. Limitation of Funds: The Consultant shall notify the FHI 360 Technical Monitor in writing when costs incurred under this contract, will exceed 75% of the total amount so far allotted to the contract by FHI 360. The notice shall state the estimated amount of additional funds required to continue performance for the period specified in the Statement of Work. Any additional funding must be approved by FHI 360 and incorporated into a modification of the original Consulting Agreement
- 10. Limitation des fonds: Le Consultant informera par écrit le Moniteur technique de FHI 360 lorsque les coûts encourus dans le cadre de la présente Convention dépasseront 75 % du montant total alloué jusqu'à présent à la Convention par FHI 360. L'avis devra indiquer le montant estimatif des fonds supplémentaires nécessaires pour poursuivre l'exécution, pendant la période spécifiée dans l'énoncé des travaux. Tout financement supplémentaire doit être approuvé par FHI 360 et incorporé dans une modification de la Convention de conseil initiale
- 11. Responsibility for Taxes: Consultant is solely responsible for any and all taxes that may be due in connection with amounts paid to Consultant under this Agreement. FHI 360 will not withhold or pay any amounts for federal, state, or municipal income tax or social security, unemployment, or workers compensation contributions on behalf of Consultant or Consultant's employees, if any, except in countries where required by local law. FHI 360 will file, with the IRS or other relevant taxing agency, all applicable annual tax reports and forms reflecting the gross annual payments made by FHI 360 to Consultant for fees and reimbursement of expenses under this Agreement.
- 11. Responsabilité fiscale: Le Consultant est seul responsable de toutes les taxes qui peuvent être dues en lien avec les montants payés au Consultant en vertu du présent Contrat. FHI 360 ne retiendra ni ne paiera aucun montant pour l'impôt sur le revenu fédéral, étatique ou local ou les cotisations de sécurité sociale, de chômage ou d'indemnisation des accidents du travail au nom du Consultant ou des employés du Consultant, le cas échéant, sauf dans les pays où la loi locale l'exige. FHI 360 déposera, auprès de l'autorité fiscale compétente, tous les rapports et formulaires fiscaux annuels applicables reflétant les paiements annuels bruts effectués par FHI 360 au Consultant pour les honoraires et le remboursement des dépenses en vertu du présent Contrat.

Work Product and Information

Produit de travail et informations

- 12. Ownership of Work Product: All deliverables, and all other writings, data, databases, information, designs, know-how, software (object and source code), inventions, and other material in any media, form, or format developed or prepared in the course of, or resulting in any way from, Consultant's performance under this Agreement, (collectively, "Work Product"), and all intellectual property rights associated with such Work Product, shall be the sole and exclusive property of FHI 360. Work Product shall be deemed "work made for hire" but to the extent the Work Product does not qualify as work made for hire, or title to the Work Product does not vest in FHI 360 by operation of law, Consultant hereby irrevocably and unconditionally assigns all right, title, and interest in the Work Product to FHI 360. Consultant agrees to take all actions and execute all documents necessary to establish or confirm FHI 360's ownership of the Work Product or to obtain or maintain patent, trademark, copyright or other legal protection relating to the Work Product and associated intellectual property rights.
- 12. Propriété du produit de travail : Tous les livrables, ainsi que tous les autres écrits, données, bases de données, informations, conceptions, savoir-faire, logiciels (objet et code source), inventions et autres ressources sur tout support, forme ou format développés ou préparés dans le cadre de, ou résultant de quelque manière que ce soit de l'exécution du Consultant en vertu du présent Accord, (collectivement, le « Produit de travail »), et tous les droits de propriété intellectuelle associés audit Produit de travail, seront la propriété exclusive de FHI 360. Le Produit de travail sera considéré comme un « travail réalisé sur commande », mais dans la mesure où le Produit de travail ne peut pas être considéré comme un travail réalisé sur commande, ou où le titre du Produit de travail n'est pas acquis à FHI 360 en vertu de la loi, le Consultant cède irrévocablement et inconditionnellement par les présentes tous les droits, titres et intérêts relatifs au Produit de travail à FHI 360. Le Consultant accepte de prendre toutes les mesures et de signer tous les documents nécessaires pour établir ou confirmer la propriété de FHI 360 du Produit de travail ou pour obtenir ou maintenir un brevet, une marque commerciale, un droit d'auteur ou toute autre protection juridique relative au Produit de travail et aux droits de propriété intellectuelle associés.

- 13. Confidentiality: Consultant acknowledges and agrees that in the course of performing the Services, Consultant will have access to or receive confidential and proprietary information relating to the business and affairs of FHI 360 and its subsidiaries and affiliates, including, but not limited to, information relating to their clients, prospective clients, markets, partners, suppliers, employees, contractors, products, services, plans, strategies, research, inventions, business methods, processes, designs, trade secrets, and other information they have developed or acquired in the course of business that has actual or potential commercial value, and is not generally known outside the company, as well as information disclosed by third parties that they are obligated to keep confidential ("Confidential Information"). Consultant shall take reasonable steps to maintain the confidentiality of the Confidential Information and protect it from unauthorized use or disclosure. Consultant shall use Confidential Information only for the purpose of performing the Services or other obligations under this Agreement. Both during the term of this Agreement and at all times after this Agreement expires or terminates for any reason, Consultant shall not, without the prior written consent of FHI 360, use Confidential Information for any other purpose or disclose Confidential Information to any third party. Upon termination or expiration of this Agreement, or upon request by FHI 360, Consultant shall return all Confidential Information to FHI 360 and shall not retain any copies. Nothing in this section is intended or should be construed as prohibiting Consultant from making any disclosure required by law; provided, however, that Consultant shall notify FHI 360 in writing of any such disclosure in order to permit FHI 360 to seek confidential treatment and/or limit the scope of such disclosure.
- 13. Confidentialité : Le Consultant reconnaît et convient que dans le cadre de l'exécution des Services, le Consultant aura accès ou recevra des informations confidentielles et exclusives relatives aux activités et affaires de FHI 360 et de ses filiales et affiliés, y compris notamment les informations relatives à leurs clients, clients potentiels, marchés, partenaires, fournisseurs, employés, soustraitants, produits, services, plans, stratégies, recherches, inventions, méthodes commerciales, processus, conceptions, secrets commerciaux et autres informations qu'ils ont développées ou acquises dans le cadre de leurs activités ayant une valeur commerciale réelle ou potentielle, et ne sont généralement pas connues en dehors de la société, ainsi que les informations divulguées par des tiers qu'ils sont tenus de garder confidentielles (« <u>Informations confidentielles</u>»). Le Consultant prendra des mesures raisonnables pour préserver la confidentialité des Informations confidentielles et les protéger contre toute utilisation ou divulgation non autorisée. Le Consultant n'utilisera les Informations confidentielles qu'aux fins de l'exécution des Services ou d'autres obligations en vertu du présent Contrat. Pendant la durée du présent Contrat et à tout moment après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit, le Consultant s'abstiendra, sans le consentement écrit préalable de FHI 360, d'utiliser les Informations confidentielles à toute autre fin ou de divulguer les Informations confidentielles à un tiers. À la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, ou sur demande de FHI 360, le Consultant restituera toutes les Informations confidentielles à FHI 360 et ne conservera aucune copie. Aucune disposition contenue dans la présente section n'est destinée à ou ne doit être interprétée comme interdisant au Consultant de faire toute divulgation requise par la loi, à condition, toutefois, que le Consultant informe FHI 360 par écrit de toute divulgation afin de permettre à FHI 360 de demander un traitement confidentiel ou de limiter la portée de ladite divulgation.

- 14. Personal Data Protection: Consultant is responsible for ensuring its compliance with any applicable data protection laws related to its services, including but not limited to, General Data Protection Regulation (GDPR), UK-GDPR, Protection of Personal Information (POPI) Act, Nigeria Data Protection Regulation (NDPR), Brazilian General Data Protection Law (LGPD) and the Kenya Data Protection Act. To the extent Consultant processes any personal data on behalf of FHI 360 and in relation to which FHI 360 is the Controller, as defined by applicable data protection laws, Consultant shall: (a) act only on instructions from FHI 360 when processing personal data and keep records of all processing activities; (b) take all appropriate technical and organizational measures to protect against unauthorized or unlawful processing of, or accidental loss, destruction, or damage to, personal data; (c) process personal data in accordance with the applicable data protection laws; (d) not do or permit anything to be done which might cause FHI 360 or any of its affiliates to be in violation of applicable data protection laws; (e) immediately inform FHI 360 if it believes performance of the services or compliance with any FHI 360 instruction violates or might reasonably be considered to violate any applicable data protection laws; (f) immediately notify FHI 360 of receipt of any complaint, data subject access request, notice, or communication which relates directly or indirectly to the processing of personal data under this Agreement, and provide full co-operation and assistance to FHI 360 in responding to such complaint, request, notice, or communication; (g) notify FHI 360 promptly and without undue delay upon becoming aware of any unauthorized loss, corruption, damage, destruction, alteration, disclosure, or access to, or unauthorized or unlawful processing of, any personal data ("Personal Data Breach"), or any circumstances that are likely to give rise to a Personal Data Breach, timely providing FHI 360 with sufficient information for it to meet its obligation, if any, to report a Personal Data Breach under applicable data protection laws; (h) cooperate with FHI 360 and take commercially reasonable steps as may be directed by FHI 360 to assist in the investigation, mitigation, and remediation of any Personal Data Breach; (i) cooperate as requested by FHI 360 to enable it to comply with any exercise by a data subject of rights under applicable data protection laws with respect to personal data processed by Consultant under this Agreement, or to comply with any assessment, inquiry, notice, or investigation under applicable data protection laws; (j) only permit a third party sub-processor to process personal data subject to FHI 360's prior written consent and provided that the sub-processor's contract includes terms that are substantially the same as those set out in this section; and (k) not transfer, permit a third-party processor to transfer, or allow access to personal data outside the
- 14. Protection des données à caractère personnel : Il incombe au Consultant de respecter l'ensemble des lois de protection des données relativement à ses services, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD), le UK-GDPR, la loi POPI (Protection of Personal Information Act), le règlement NDPR du Nigéria (Nigeria Data Protection Regulation), la loi LGPD du Brésil (Brazilian General Data Protection Law) et la loi de protection des données du Kenya. Si le Consultant traite des données à caractère personnel au nom de FHI 360 et pour lesquelles FHI 360 est le Responsable du traitement, au sens des lois de protection des données applicables, le Consultant devra : (a) n'agir que sur instruction de FHI 360 s'agissant de traiter des données à caractère personnel et conserver des registres de toutes ses activités de traitement ; (b) prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte accidentelle, la destruction ou la détérioration des données à caractère personnel; (c) traiter les données à caractère personnel conformément aux lois de protection des données applicables; (d) ne rien faire et ne pas permettre que quiconque fasse quoi que ce soit qui pourrait amener FHI 360 ou ses filiales à enfreindre les lois de protection des données applicables ; (e) informer immédiatement FHI 360 s'il estime que l'exécution des services ou le respect d'une instruction de FHI 360 enfreint les lois de protection des données applicables ou pourraient légitimement être considérés comme contrevenant aux lois de protection des données applicables ; (f) informer immédiatement FHI 360 de la réception de toute réclamation, demande d'accès, notification ou communication concernant directement ou indirectement le traitement des données à caractère personnel en vertu du présent Contrat, et apporter toute sa coopération et son assistance pour répondre auxdites réclamation, demande, notification ou communication; (g) aviser FHI 360 sans délai et sans retard injustifié s'il a connaissance d'une perte, corruption, destruction, altération, divulgation ou d'un dommage ou accès non autorisés à des données à caractère personnel (une « atteinte à la protection des données à caractère personnel »), de toute circonstance susceptible de donner lieu à une atteinte aux données à caractère personnel, ou de tout traitement non autorisé ou illicite de ces données, en fournissant rapidement à FHI 360 assez d'informations pour permettre à FHI 360 de respecter ses éventuelles obligations de signalement des atteintes à la protection des données à caractère personnel en vertu des lois de protection des données applicables; (h) coopérer avec FHI 360 et prendre les mesures commercialement raisonnables que FHI 360 est susceptible d'ordonner pour contribuer à l'enquête, à l'atténuation et à la rectification de toute atteinte à la protection données à caractère personnel; (i) coopérer à la demande de FHI 360 pour permettre à FHI 360 de

country with restrictions on transferring data to another country without FHI 360's prior written consent, subject to any conditions FHI 360 may impose, at its sole discretion. Consultant agrees that FHI 360 may from time to time have reasonable access to Consultant's premises, systems, and records in order to audit Consultant's security measures and procedures in connection with the processing of personal data and to ensure Consultant's compliance with this section. Consultant shall indemnify, defend, and hold FHI 360 and its affiliates harmless from and against all costs, claims, damages, or expenses incurred by them due to any failure by Consultant to comply with any of its obligations under this section

se conformer à tout exercice par une personne concernée des droits que lui confère les lois de protection des données applicables en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées par le Consultant en vertu du présent Contrat, ou de se conformer à toute évaluation, demande, notification ou enquête relevant des lois de protection des données applicables; (j) ne permettre à un sous-traitant indépendant de traiter des données à caractère personnel que sous réserve du consentement préalable écrit de FHI 360 et qu'à condition que le contrat du sous-traitant comprenne des clauses essentiellement identiques à celles énoncées dans le présent article ; et (k) s'abstenir de transférer ou de permettre à un soustraitant tiers de transférer les données à caractère personnel, ou de permettre l'accès aux données à caractère personnel hors d'un pays imposant des restrictions sur le transfert des données vers un autre pays sans le consentement préalable écrit de FHI 360, sous réserve des conditions imposées par FHI 360 à son entière discrétion. Le Consultant convient que FHI 360 puisse, le cas échéant, accéder de manière raisonnable aux locaux, systèmes et dossiers du Consultant afin de vérifier les mesures et procédures de sécurité mises en place par le Consultant relativement au traitement des données à caractère personnel et de s'assurer que le Consultant respecte le présent article. Le Consultant s'engage à indemniser, défendre et tenir FHI 360 et ses sociétés affiliées francs de tout préjudice eu égard aux éventuels coûts, réclamations, dommages ou dépenses qu'ils subiraient en raison d'un manquement du Consultant à l'une de ses obligations en vertu de la présente section

Compliance Provisions

15. Conflicts of Interest: Consultant represents that to the best of Consultant's knowledge; no actual or potential conflict of interest exists between Consultant's or Consultant's family's business or financial interests and the Services to be provided under this Agreement. Consultant agrees that if circumstances change in a way that creates a potential conflict of interest, or if an actual or potential conflict of interest is discovered after this Agreement is signed, Consultant will promptly notify FHI 360 in writing, fully describing the circumstances giving rise to the actual or potential conflict, and to take actions deemed necessary by FHI 360 to avoid or mitigate the conflict. FHI 360 may terminate this Agreement immediately if it determines it is necessary to avoid or mitigate a conflict of interest, or if Consultant fails to disclose a potential or actual conflict of interest of which Consultant was aware.

Dispositions de conformité

15. Conflits d'intérêts : Le Consultant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel entre les intérêts commerciaux ou financiers du Consultant ou de sa famille et les Services devant être fournis en vertu du présent Contrat. Le Consultant convient que si les circonstances changent d'une manière qui crée un conflit d'intérêts potentiel, ou si un conflit d'intérêts réel ou potentiel est découvert après la signature du présent Contrat, le Consultant informera rapidement FHI 360 par écrit, en décrivant pleinement les circonstances donnant lieu au conflit réel ou potentiel, et prendra les mesures jugées nécessaires par FHI 360 pour éviter ou atténuer le conflit. FHI 360 peut résilier le présent Contrat immédiatement s'il détermine que cela est nécessaire pour éviter ou atténuer un conflit d'intérêts, ou si le Consultant ne divulgue pas un conflit d'intérêts potentiel ou réel dont le Consultant avait connaissance.

- 16. Debarment and Suspension: Consultant certifies by acceptance of this Agreement that neither it nor its principals is presently debarred, suspended, proposed for debarment, declared ineligible, or voluntarily excluded from participation in this transaction by any U.S. Federal Government department of agency.
- 17. Foreign Corrupt Practices Act: The anti-bribery provisions of the Foreign Corrupt Practices Act of 1977 ("FCPA"), 15 U.S.C. §§ 78dd-1", et seq., make it unlawful to corruptly offer or make a corrupt payment of money or anything of value to a foreign official for the purpose of obtaining or retaining business. Consultant acknowledges and understands that Consultant must comply fully with the anti-bribery provisions of the FCPA and other similar legislation including the UK Anti-Bribery Act 2010. Specifically, Consultant understands and agrees that it shall be unlawful for the Consultant to pay, offer, promise to pay (or authorize to pay or offer) money or anything of value to a foreign official in order to assist FHI 360 in obtaining or retaining business for or with, or directing business to, FHI 360. A "foreign official" means any officer or employee of a foreign government, a public international organization, or any department or agency thereof, or any person acting in an official capacity.
- 18. Gratuities: This Agreement shall be terminated for cause should it be determined by FHI 360 that Consultant offered or gave a gratuity (e.g., entertainment, gift, services or money) to any FHI 360 employee or other persons responsible for or connected to those responsible for the decision to award this agreement or the acceptance of performance under this agreement and that gratuity was intended to obtain this award or favorable treatment during performance of the award.

- 16. Exclusion ou suspension: Le Consultant certifie par l'acceptation du présent Contrat que ni lui ni ses mandants ne sont actuellement radiés, suspendus, proposés pour exclusion, déclarés inéligibles ou volontairement exclus de la participation à cette transaction par un ministère ou une agence du gouvernement fédéral des États-Unis.
- 17. Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger : Les dispositions anti-corruption de la Loi de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act) (« FCPA »), 15 U.S.C. §§ 78dd-1 », et seq., rendent illégal le fait d'offrir ou de verser de manière corrompue de l'argent ou toute chose de valeur à un fonctionnaire étranger dans le but d'obtenir ou de conserver un marché. Le Consultant reconnaît et comprend qu'il doit se conformer pleinement aux dispositions anticorruption de la FCPA et d'autres lois similaires, y compris la Loi de 2010 sur la lutte anti-corruption au Royaume-Uni (Anti-Bribery Act). Plus précisément, le Consultant comprend et convient qu'il sera illégal pour le Consultant de payer, offrir, promettre de payer (ou d'autoriser à payer ou offrir) de l'argent ou toute chose de valeur à un fonctionnaire étranger afin d'aider FHI 360 à obtenir ou à conserver des affaires pour FHI 360 ou avec FHI 360, ou à y diriger des affaires. Un « fonctionnaire étranger » désigne tout dirigeant ou employé d'un gouvernement étranger, d'une organisation internationale publique ou de tout service ou agence de celui-ci, ou toute personne agissant à titre officiel.
- 18. Pourboires: Le présent Contrat sera résilié pour un motif valable s'il est déterminé par FHI 360 que le Consultant a offert ou donné un pourboire (p. ex., divertissement, cadeau, services ou argent) à tout employé de FHI 360 ou à d'autres personnes responsables ou liées à ceux responsables de la décision d'attribuer le présent Contrat ou de l'acceptation de l'exécution en vertu du présent Contrat et que le pourboire était destiné à obtenir cette attribution ou un traitement favorable pendant l'exécution de l'attribution.

- 19. Terrorist Financing: Consultant will not engage in transactions with or provide resources or support to individuals and organizations associated with terrorism, including those organizations and individuals identified in lists promulgated by the U.S. Government, the United Nations and the European Union. Consultant agrees and certifies to take all necessary actions to comply with Executive Order No. 13224 on Terrorist Financing; blocking and prohibiting transactions with persons who commit, threaten to commit, or support terrorism. Consultant is required to obtain the updated lists at the time of procurement of goods or services. The updated lists are available at: https://www.treasury.gov/resource- center/sanctions/SDN-<u>List/Pages/default.aspx</u> and <u>https://www.un.org/sc/suborg</u> /en/sanctions/un-sc-consolidated-list
- 20. Safeguarding Policies: Consultant must comply fully with the following FHI 360 policies, all of which are available on the FHI 360 Compliance Office website at Ethics and safeguarding - FHI 360). If Consultant witnesses or becomes aware of any conduct prohibited by any of these policies, Consultant must promptly report the conduct orally or in writing within 24 hours (or as soon as possible under the circumstances) to the FHI 360 Office of Compliance and Internal Audit (OCIA) by one of the following means: (1) via email at Compliance@fhi360.org; (2) via OCIA's Ethics and Compliance Hotline: 1-800-461-9330 in the U.S.; +1-720- 514-4400 outside the U.S.; Skype: +1-800-461-9300; or Country-specific hotline numbers listed on FHI 360's reporting website; or (3) via OCIA's anonymous reporting website (http://www.fhi360.org/anonreportregistry). Failure to comply with this provision and/or any of the policies may result in immediate termination of this Agreement. FHI 360 may also pursue any available contractual or other legal or equitable remedies.
 - Combating Trafficking In Persons, Consultant must refrain from and take steps to prevent any conduct that violates the policy, cooperate fully with investigations of policy violations and provide truthful information to investigators. If this Agreement is funded in whole or in part with Federal contract funds, the provisions set forth in FAR 52.222-50 (Combating Trafficking in Persons) and FAR 52.222-56 (Certification Regarding Trafficking in Persons Compliance Plan) shall be applicable to this Agreement.

- 19. Financement du terrorisme : Le Consultant s'interdit de conclure des transactions avec, ou de fournir des ressources ou un soutien à des personnes et organisations associées au terrorisme, y compris les organisations et personnes identifiées dans des listes établies par le gouvernement américain, les Nations Unies et l'Union européenne. Le Consultant accepte et certifie prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer au Décret exécutif n° 13224 sur le financement du terrorisme, pour bloquer et interdire les transactions avec des personnes qui commettent, menacent de commettre ou soutiennent le terrorisme. Le Consultant est tenu d'obtenir les listes mises à jour au moment de l'approvisionnement de biens ou de services. Les listes mises à jour sont disponibles sur : https://www.treasury.gov/resource- center/sanctions/SDN-<u>List/Pages/default.aspx</u> et https://www.un.org/sc/suborg/e
 - n/sanctions/un-sc-consolidated-list
- 20. Politiques de protection : Le Consultant doit se conformer pleinement aux politiques suivantes de FHI 360, qui sont toutes disponibles sur le site Web du Bureau de la conformité de FHI 360 à l'adresse Ethics and safeguarding - FHI 360). Si le Consultant est témoin ou prend connaissance d'une conduite interdite par lesdites politiques, il devra signaler rapidement ladite conduite verbalement ou par écrit dans les 24 heures (ou aussi rapidement que les circonstances le permettront) au Bureau conformité et audit interne (OCIA) de FHI 360 de l'une des manières suivantes : (1) en envoyant un e-mail à Compliance@fhi360.org; (2) en appelant la Ligne d'assistance éthique et conformité au 1- 800-461-9330 aux États-Unis ou au +1-720-514-4400 en dehors des États-Unis ; par Skype au +1-800-461-9300 ; ou en appelant le numéro de la ligne d'assistance de leur pays qui figure sur le site Web de FHI 360; ou (3) en effectuant un signalement anonyme sur le site Web de l'OCIA (http://www.fhi360.org/anonreportregistry). Le nonrespect de cette disposition ou de l'une des politiques peut entraîner la résiliation immédiate du présent Contrat. FHI 360 peut exercer tous les recours contractuels ou autres recours légaux ou équitables disponibles.
 - Lutte contre la traite des êtres humains, le Consultant doit s'abstenir et prendre des mesures pour empêcher toute conduite qui viole la politique, coopérer pleinement aux enquêtes sur les violations de la politique et fournir des informations véridiques aux enquêteurs. Si le présent Contrat est financé en tout ou en partie par des fonds contractuels fédéraux, les dispositions énoncées dans FAR 52.222-50 (Lutte contre la traite des personnes (Combating Trafficking in Persons)) et FAR 52.222-56 (Certification concernant le Plan de conformité de la traite des personnes (Certification Regarding Trafficking in Persons Compliance Plan)) seront applicables au présent Accord.

- Protecting Program Participants from Sexual
 Exploitation and Abuse, Consultant is prohibited from
 committing any form of sexual exploitation or abuse
 of adults or children who are served by FHI 360
 programs or encounter Consultant in connection with
 services or activities under this Agreement. Sexual
 exploitation means any actual or attempted abuse of
 program participants that takes advantage of their
 position of vulnerability or trust for sexual purposes.
 Sexual abuse means an actual or threatened physical
 intrusion of a sexual nature by force or under
 unequal or coercive conditions.
- Safeguarding of Children, Consultant is prohibited from engaging in child abuse, exploitation or neglect in its services and activities, including, without limitation, physical abuse, emotional ill-treatment, neglect or insufficient supervision, sexual abuse, exploitation through prostitution or production of pornographic materials, or commercial, transaction or labor exploitation resulting in actual or potential harm to the child's health, well-being, survival, development or dignity. Consultant must comply with host country and local welfare and protection laws or with international standards, whichever gives greater protection, and must comply with US law where applicable
- 21. Drug Trafficking: FHI 360 reserves the right to terminate this Agreement and to demand a refund or take other appropriate measures if the Consultant is found to have been convicted of a narcotics offense or to have been engaged in drug trafficking as defined in 22 CFR Part 140.
- 22. Export Control: Consultant shall comply in all respects with all applicable local, state, and federal laws and regulations, as well as all U.S. statutes, regulations, and administrative requirements, regarding relationships with non-U.S. governmental and quasi-governmental entities, including but not limited to the export control regulations of the Department of State and the International Traffic in Arms Regulations ("ITAR"), the Department of Commerce and the Export Administration Act ("EAA"), the anti-boycott and embargo regulations and guidelines issued under the EAA, and the regulations of the U.S. Department of the Treasury, Office of Foreign Assets Control.

- Protection des participants au programme contre l'exploitation et les abus sexuels, le Consultant s'interdit de commettre toute forme d'exploitation ou d'abus sexuels d'adultes ou d'enfants qui sont servis par les programmes FHI 360 ou qui rencontrent le Consultant en relation avec les services ou les activités en vertu du présent Contrat. L'exploitation sexuelle s'entend de tout abus ou tentative d'abus à l'égard des participants au programme qui profite de leur situation de vulnérabilité ou de confiance à des fins sexuelles. On entend par abus sexuel toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives.
- Protection des enfants, il est interdit au Consultant de se livrer à la violence, à l'exploitation ou à la négligence envers les enfants dans le cadre de ses services et activités, notamment la violence physique, les mauvais traitements psychologiques, la négligence ou une surveillance insuffisante, la violence sexuelle, l'exploitation par la prostitution ou la production de contenu pornographique, l'exploitation commerciale, transactionnelle ou de travail qui portent ou pourraient porter préjudice à la santé, au bien-être, à la survie, au développement ou à la dignité des enfants. Le Consultant doit se conformer aux lois du pays hôte et aux lois locales en matière de protection et de bien-être ou aux normes internationales, selon ce qui offre la meilleure protection, et doit se conformer aux lois des États-Unis, le cas échéant.
- 21. Trafic de drogue: FHI 360 se réserve le droit de résilier le présent Contrat et d'exiger un remboursement ou de prendre d'autres mesures appropriées s'il a été reconnu que le Consultant a été condamné pour infraction liée à la drogue ou au trafic de drogue, tel que défini dans 22 CFR Part 140.
- 22. Contrôle des exportations : Le Consultant se conformera à tous les égards aux lois et réglementations locales, étatiques et fédérales applicables ainsi qu'aux lois, réglementations et exigences administratives américaines concernant les relations avec les entités gouvernementales et quasi-gouvernementales non américaines, y compris notamment les réglementations sur le contrôle des exportations du Département d'état et les réglementations internationales sur le trafic d'armes (International Traffic in Arms Regulations, « ITAR »), le Département du commerce et la Loi sur l'administration des exportations (Export Administration Act, « EAA »), les réglementations et directives anti-boycott et embargo émises en vertu de l'EAA, et les réglementations du Département du trésor des États-Unis, Bureau de contrôle des avoirs étrangers (Office of Foreign Assets Control).

- 23. Prohibition on certain telecommunications equipment: Consultant understands and acknowledges that in accordance with Section 889 of the John S. McCain National Defense Authorization Act for Fiscal Year (FY) 2019 (Pub. L. 115-232), FHI 360 is prohibited from using telecommunications or video surveillance equipment or systems (such as laptops, tablets, telephones, security cameras, network switches, or Wi-Fi routers) that are manufactured by, or contain components manufactured by, Huawei Technologies Company, ZTE Corporation, Hytera Communications Corporation, Hangzhou Hikvision Digital Technology Company or Dahua Technology Company (or their subsidiaries or affiliates) ("Prohibited Equipment"). FHI 360 will not permit Consultant to connect Prohibited Equipment to any FHI 360 network or system or use Prohibited Equipment to access any FHI 360 network or system. If the services to be performed by Consultant require access to any FHI 360 network or system, Consultant must use equipment that is not Prohibited Equipment and is responsible for providing such equipment at Consultant's sole expense.
- 23. Interdiction de certains équipements de télécommunications : Le Consultant comprend et reconnaît que conformément à la section 889 de la Loi sur l'autorisation de la défense nationale de John S. McCain (John S. McCain National Defense Authorization Act) pour l'exercice fiscal (exercice fiscal) 2019 (pub. L. 115-232), il est interdit à FHI 360 d'utiliser des équipements ou systèmes de télécommunications ou de vidéosurveillance (tels que des ordinateurs portables, tablettes, téléphones, caméras de sécurité, commutateurs réseau ou routeurs Wi-Fi) qui sont fabriqués par, ou contiennent des composants fabriqués par, Huawei Technologies Company, ZTE Corporation, Hytera Communications Corporation, Hangzhou Hikvision Digital Technology Company ou Dahua Technology Company (ou leurs filiales ou sociétés affiliées) (« Équipement interdit »). FHI 360 ne permettra pas au Consultant de connecter l'Équipement interdit à un réseau ou système FHI 360 ou d'utiliser l'Équipement interdit pour accéder à un réseau ou système FHI 360. Si les services devant être exécutés par le Consultant nécessitent l'accès à tout réseau ou système FHI 360, le Consultant doit utiliser un équipement qui n'est pas un Équipement interdit et qui est responsable de fournir ledit équipement aux seuls frais du Consultant.
- "Prohibited Services means telecommunication or video surveillance services (such as internet access, phone service, or cloud storage) that are provided by the companies listed above, or by any other companies using any Prohibited Equipment ("Prohibited Services"). If Consultant identifies any Prohibited Equipment or Prohibited Services used during performance of this Agreement, or if Consultant is notified of such by any source, Consultant shall immediately notify FHI 360 in writing.
- « Services interdits » désigne les services de télécommunication ou de vidéosurveillance (tels que l'accès à Internet, le service téléphonique ou le stockage dans le cloud) qui sont fournis par les sociétés listées cidessus, ou par toute autre société utilisant tout Équipement interdit (« Services interdits »). Si le Consultant identifie un Équipement interdit ou des Services interdits utilisés pendant l'exécution du présent Contrat, ou si le Consultant en est informé par toute source, le Consultant en informera immédiatement FHI 360 par écrit.

Miscellaneous Provisions

- 24. Survival: Consultant understands and agrees that all of the covenants and agreements in this Agreement survive the termination of employment for the period necessary for Consultant to discharge all obligations under this Agreement to their fullest extent.
- 25. Assignment and Subcontracting: Consultant shall not assign or subcontract any portion of its rights, duties, or obligations under this Agreement without FHI 360's prior written consent. Consultant shall remain fully responsible and liable for full performance of all obligations under this Agreement. This Agreement will be binding upon and inure to the benefit of any permitted successors and assigns.

Dispositions diverses

- 24. **Survivance**: Le Consultant comprend et convient que tous les engagements et accords contenus dans le présent Contrat survivront à la résiliation du contrat de travail pendant la période nécessaire pour que le Consultant s'acquitte de toutes les obligations en vertu du présent Contrat dans toute la mesure de ses capacités.
- 25. Cession et sous-traitance: Le Consultant ne cédera ni ne sous-traitera aucune partie de ses droits, devoirs ou obligations en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de FHI 360. Le Consultant demeurera entièrement responsable de l'exécution complète de toutes les obligations en vertu du présent Contrat. Le présent Contrat liera et s'appliquera au bénéfice de tous successeurs et ayants droit autorisés.

- 26. Waiver: Neither Party shall be deemed to have waived any provision of this Agreement unless such waiver is in writing and executed by both Parties. Except as otherwise set forth in this Agreement, no failure to exercise, or delay in exercising any rights arising from this Agreement, in whole or in part, or failure to insist on strict compliance with any provision of this Agreement by any party will be deemed a waiver of such provision or a waiver of any future breach of any provision of this Agreement.
- 27. **Dispute Resolution:** The Parties will make a good faith effort to resolve any dispute arising out of or relating to this Agreement. In the event the dispute is not resolved within a period of sixty (60)) days, either Party may give written notice of its intent to refer the matter to arbitration in Raleigh, NC. The American Arbitration Association ("AAA") Commercial Arbitration Rules shall govern these proceedings. The decision of a sole AAA arbitrator shall be final and binding on all Parties. The AAA judgment on the Agreement may be entered in any court having jurisdiction thereof.
- 28. Governing Law: Interpretation and enforcement of this Agreement will be governed by the laws of the State of North Carolina without regard to conflict of law principles. The parties agree that any action or proceeding with respect to this Agreement or Consultant's engagement with FHI 360 that is not subject to arbitration as set out in paragraph 27 above, then shall be brought exclusively in the state or federal courts in the State of North Carolina, and Consultant voluntarily submits to the jurisdiction of such courts.

- 26. Renonciation: Aucune des Parties ne sera réputée avoir renoncé à toute disposition du présent Contrat à moins que ladite renonciation ne soit faite par écrit et signée par les deux Parties. Sauf indication contraire dans le présent Contrat, aucun manquement à exercer, ni retard dans l'exercice de tout droit découlant du présent Contrat, en tout ou en partie, ou manquement à insister sur le strict respect de toute disposition du présent Contrat par une partie ne sera considéré comme une renonciation à ladite disposition ou une renonciation à toute violation future de toute disposition du présent Contrat.
- 27. Résolution des litiges :Les Parties s'efforceront de bonne foi de résoudre tout litige découlant de la présente Convention ou s'y rapportant. Si le litige n'est pas résolu dans un délai de soixante (60) jours, l'une ou l'autre des Parties peut donner un avis écrit de son intention de soumettre l'affaire à un arbitrage à Raleigh, NC. Les Règles d'arbitrage commercial de l'American Arbitration Association (« AAA ») régiront la présente procédure. La décision de l'arbitre unique de l'AAA sera définitive et contraignante pour toutes les parties. Le jugement de l'AAA concernant la Convention pourra être enregistré devant tout tribunal compétent.
- 28. **Droit applicable**: L'interprétation et l'application du présent Contrat seront régies par les lois de l'État de Caroline du Nord sans égard aux principes de conflit de lois. Les parties conviennent que toute action ou procédure concernant le présent Contrat ou l'engagement du Consultant avec FHI 360 qui n'est pas soumise à arbitrage comme indiqué au paragraphe 27 ci-dessus, sera alors portée exclusivement devant les tribunaux d'État ou fédéraux de l'État de Caroline du Nord, et le Consultant se soumet volontairement à la compétence de ces tribunaux.